

## Arrêt

n° 251 757 du 29 mars 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GROUWELS  
Avenue Adolphe Lacomblé, 59-61/5  
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 mars 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 avril 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. TRIGAUX *loco* Me M. GROUWELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 juillet 2017, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en tant que descendant de Belge. Le 11 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.2 Le 27 décembre 2017, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en tant que descendant de Belge. Le 12 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 216 443 du 7 février 2019.

1.3 Le 26 septembre 2018, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en tant que descendant de Belge. Le 12 mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 mars 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« est refusée au motif que :*

*□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [sic] ;*

*Le 26.09.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de sa mère belge, Madame sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, la preuve de ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 et la preuve à charge n'est [sic] pas valablement établie.*

*En effet, l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, il n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance.*

*L'attestation sur l'honneur de [S.D.] n'a qu'une valeur déclarative et ne peut être prise en considération que si elle est accompagnée d'éléments probants.*

*De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, sur les bordereaux de transfert d'argent déposés au dossier, seuls 4 lui sont adressés personnellement. Ils ne concernent que l'année 2016 et portent sur un montant total de 192,71€, ce qui ne démontre en rien une situation d'indigence au pays d'origine ou de provenance ni la nécessité de l'aide financière de l'ouvrant droit.*

*Enfin, l'intéressé n'établit pas que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 pour le prendre en charge. En effet, bien que l'intéressé produit la preuve que sa mère recherche de l'emploi, la personne qui ouvre le droit au séjour au regroupement familial dispose d'allocation de chômage n'excédant pas 833,76€/mois. Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la [loi] du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1.505,78€).*

*Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19ter), l'intéressé a été invité à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la [loi] du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 720€/mois.*

*A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit au séjour et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

*Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

1.4 Le 30 avril 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40ter de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'obligation de collaboration procédurale[,] de l'obligation de fair play et du devoir de minutie en tant que composantes du principe général de droit de bonne administration », du « principe de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation », du « principe du raisonnable » et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que du défaut de motivation.

2.2 Dans une première branche, après des considérations théoriques sur le devoir de minutie, le principe du raisonnable, l'obligation de motivation formelle, le devoir de collaboration procédurale et l'obligation de fair play, elle fait valoir que « la partie adverse motive sa décision en considérant que la partie requérante n'a pas démontré qu'elle était à charge du membre de la famille rejoint. Que cette constatation est tirée du fait que le requérant n'établit pas *« qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. L'attestation sur l'honneur de [S.D.] n'a qu'une valeur déclarative et ne peut être prise en considération que si elle est accompagnée d'éléments probants. »* Que le requérant a pourtant communiqué des éléments probants à la partie adverse, dès lors qu'il a transmis la preuve de versements effectués vers le Mali par Madame [K.F.], membre de la famille rejoint. Que l'attestation ne vient que renforcer la force probante d'éléments déjà connus de la partie adverse. Que cette attestation, précise ceci : « En effet je m'occupais de lui (entendu, le requérant) et de son hébergement depuis qu'il a été retrouvé. Durant la période qu'il a passé chez moi sa mère [K.F.] m'envoyait de l'argent pour ses besoins et pour son école» ; Que cela ne vient que corroborer les explications fournies par le requérant et par sa mère quant à la nature et la finalité des versements effectués par cette dernière vers le Mali. Qu'en prétendant que l'attestation sur l'honneur produite par [S.D.] ne peut être prise en considération faute d'être accompagnée d'éléments probants, la partie adverse viole le devoir de minutie et commet une erreur manifeste d'appréciation. Qu'en outre, les versements couvrent un montant total de 600 euros sur une période de 6 mois. Que, compte tenu de la valeur d'achat au Mali, cela représente une somme importante. Qu'il n'apparaît nullement que la partie adverse ait tenté de prendre en considération la différence de valeur monétaire existant entre les deux pays. Que ce faisant, la partie adverse va à rencontre de son devoir de minutie. Que, par ses manquements répétés à son devoir de minutie, la partie adverse viole l'obligation de motivation formelle. [...] Que le requérant ne comprend pas de quelle manière il pourrait davantage compléter son dossier, ayant déjà fourni la preuve de versements réguliers effectués à la destination de la personne à laquelle il était à la charge, ainsi que la preuve qu'il était à la charge de cette personne lorsque ces versements étaient effectués. Qu'il considère en outre, que la motivation de la décision qui consiste d'écarter l'attestation sur l'honneur produite par son oncle est stéréotypée. [...] Qu'au vu des efforts fournis par le requérant pour compléter son dossier lors de sa deuxième demande, la partie adverse ne pouvait raisonnablement ignorer que l'attestation de Monsieur [S.D.], était délivrée pour appuyer les éléments probants déjà fournis. Qu'en toute hypothèse, la partie adverse aurait dû demander au requérant de compléter son dossier sur ce point, et lui indiquer les documents à fournir pour étayer sa demande. Que la partie adverse a manqué à son devoir de collaboration procédurale et a violé l'obligation de fair play en motivant uniquement sa décision sur l'absence de force probante de l'attestation de Monsieur [S.D.] ».

2.3 Dans une deuxième branche, elle soutient qu'« il peut être déduit de la prise en considération des allocations de chômage de Madame [K.F.], que la partie adverse acquiesce le caractère actif de sa recherche d'emploi. Que l'argumentaire de la partie adverse se concentre désormais sur le caractère suffisant des revenus. Que, dès lors, la partie adverse admet que les revenus d'allocation de chômage doivent être pris en considération dans la cadre d'un examen individuel. Que le montant des 120% du

revenu d'intégration sociale est un montant de référence. Si celui-ci n'est pas atteint, la partie adverse est tenue de déterminer les besoins propres de la famille et les moyens de subsistance qui leur sont nécessaires. Que le requérant renvoie à cet égard à la jurisprudence récente [du] Conseil, établissant, relativement à la référence faite par l'administration au montant du seuil de pauvreté : [...] Que l'appréciation des dispositions légales précitées doit être gouvernée par l'objectif de la loi, soit le fait, pour le membre de la famille qui rejoint, de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. D'autant plus que, s'agissant du regroupement familial avec un citoyen de l'Union européenne, la Cour de justice a donné une interprétation large à l'exigence de disposition de revenus, dont il n'est pas apparu [au Conseil] de raison d'écarter l'application au cas du citoyen belge regroupant : [...] Que le requérant a produit des preuves d'un contrat de bail enregistré, de son affiliation à une mutuelle, des allocations de chômage perçues par sa mère, de sa recherche active d'emploi. Qu'il s'agit d'une personne majeure et en pleine capacité de ses moyens, fortement susceptible de trouver rapidement un emploi à effectuer en parallèle à ses études. Qu'il était par ailleurs, fortement probable que la situation de Madame [K.F.] change rapidement, le caractère actif de sa recherche d'emploi ayant été établi. Preuve en est, Madame [K.F.] a aujourd'hui trouvé un travail dans le domaine des titres services, dont le requérant produit copie à titre indicatif dans le cadre de la présente procédure [...]. Qu'en se bornant à évoquer, relativement au montant des allocations, que « *Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1960 (soit un montant actuel de 1505,78 euros* », et qu'à défaut de dépenses connues hormis les loyers, « *L'Office des étrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit au séjour et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », la partie adverse a violé son devoir de minutie. Qu'en effet, elle n'a pas pris en considération la situation particulière du requérant. Qu'une fois encore, la motivation de la partie adverse est inadéquate. Que la partie adverse à l'obligation, si cela s'avère nécessaire à son examen *in concreto*, de se faire communiquer des documents supplémentaires utiles. Qu'en effet, [le] Conseil dans l'arrêt du 11 janvier 2018 précité que : [...] Que force est de constater qu'aucune demande n'a été faite en ce sens, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans sa décision de refus. Que, suivant la mention, selon laquelle « l'intéressé est prié de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 25 décembre 2018 les documents suivants », la partie adverse s'est contentée de mentionner les symboles suivants: « *////////* » [...]. Que la seule référence faite au caractère incomplet de son dossier est une formule type stéréotypée, qui ne laisse en rien présumer le caractère incomplet du dossier, formulée comme suit: « *Dans le cadre d'une demande de regroupement familial avec un Belge nécessitant la production de moyens de subsistance, si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents aux 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables)* ». Qu'à cet égard encore, la partie adverse a violé son obligation de collaboration procédurale. Qu'elle a également violé son obligation de fair play ».

2.4 Dans une troisième branche, elle allègue, après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, que « le requérant a produit plusieurs documents afin d'établir qu'il était à charge de sa mère. Que le requérant et sa mère forment une cellule familiale ou, à tout le moins, entretiennent des liens qui ressortissent de sa vie privée. [...] Que le requérant a entamé diverses formations en Belgique, dont une de 663 heures qui a été menée à son terme le 13 juillet 2018 [...]. Que le requérant s'est inscrit à une formation professionnelle en mécanique automobile, débutant en septembre 2019 [...]. Que ces éléments permettent d'établir le sérieux avec lequel le requérant appréhende son parcours d'intégration sur le territoire belge. Que la mère du requérant est belge et qu'il a trouvé un véritable foyer en Belgique à ses côtés, composé de quatre personnes, le requérant résidant également avec ses deux demi-frères [...]. Qu'à cet égard, lui refuser un séjour légal renforce la nature précaire de sa situation familiale et des liens ressortissant de la vie privée qu'il tisse en Belgique. Qu'un tel refus rend également précaires les projets que le requérant entreprend en Belgique et le maintient dans une situation incertaine quant à son avenir. Qu'il n'apparaît nullement de la décision attaquée que ces éléments aient été pris en considération. Que la partie adverse avait pourtant connaissance de la situation du requérant. Que, partant, en omettant de procéder à une mise en balance des intérêts, malgré les éléments portés à sa connaissance, ou connus par elle, la partie adverse a violé ses obligations ressortissant de l'article 8 de la Convention ».

### 3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait le « principe de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;  
[...] »

L'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précise quant à lui que « les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord [...] »

Le Conseil rappelle également que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que,

dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3 En l'espèce, sur les première et deuxième branches du moyen unique, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « *l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, il n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. L'attestation sur l'honneur de [S.D.] n'a qu'une valeur déclarative et ne peut être prise en considération que si elle est accompagnée d'éléments probants. De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, sur les bordereaux de transfert d'argent déposés au dossier, seuls 4 lui sont adressés personnellement. Ils ne concernent que l'année 2016 et portent sur un montant total de 192,71€, ce qui ne démontre en rien une situation d'indigence au pays d'origine ou de provenance ni la nécessité de l'aide de financière de l'ouvrant droit* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, d'une part, à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard et, d'autre part, à prétendre que la partie défenderesse aurait dû demander au requérant de compléter son dossier.

Or, d'une part, si la partie requérante fait valoir que les preuves des versements effectués par Madame [K.F.] constituent les « *éléments probants* » évoqués par la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé à ce sujet que « *sur les bordereaux de transfert d'argent déposés au dossier, seuls 4 lui sont adressés personnellement. Ils ne concernent que l'année 2016 et portent sur un montant total de 192,71€, ce qui ne démontre en rien une situation d'indigence au pays d'origine ou de provenance ni la nécessité de l'aide de financière de l'ouvrant droit* ». En ce que la partie requérante fait valoir à leur sujet que « les versements couvrent un montant total de 600 euros sur une période de 6 mois », le Conseil n'aperçoit aucun élément en ce sens dans le dossier administratif, la somme des 4 versements effectués au requérant étant bien de 192,71€. Quant à l'affirmation selon laquelle « compte tenu de la valeur d'achat au Mali, cela représente une somme importante. Qu'il n'apparaît nullement que la partie adverse ait tenté de prendre en considération la différence de valeur monétaire existant entre les deux pays », force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments. Le Conseil ajoute que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

D'autre part, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « demand[é] au requérant de compléter son dossier sur ce point » et ne pas lui avoir « indiqu[é] les documents à fournir pour étayer sa demande », le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à celle-ci d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : C.C.E., 28 mai 2010, n° 44 129 et, dans la même affaire, C.E., 24 janvier 2011, n° 210.646). Le Conseil rappelle également que le principe de collaboration procédurale ne permet pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684).

Par conséquent, la partie défenderesse a valablement pu estimer que le requérant n'a établi ni l'existence ni la nécessité du soutien matériel entre lui et sa mère belge au pays d'origine.

S'agissant de l'autre motif de la décision attaquée, relatif aux moyens de subsistance de la mère belge du requérant, il présente un caractère surabondant, les motifs tirés de l'absence de preuve de l'existence et de la nécessité du soutien de la regroupante motivant à suffisance cette décision, de sorte que les observations formulées à ce sujet, dans la seconde branche du moyen unique, ne sont pas de nature à emporter son annulation.

3.4.1 Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH 31, octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani contre France*, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (*Mokrani contre France*, *op.cit.* § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.4.2 En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré, notamment, que le requérant n'a pas établi qu'il était à la charge de sa mère belge, motif que le Conseil a estimé fonder valablement cette décision, au terme du raisonnement tenu au point 3.3.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle entre le requérant et sa mère belge, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la vie privée du requérant, alléguée en termes de requête, le Conseil estime que les seuls éléments avancés à ce sujet – notamment les formations suivies par le requérant ou les liens qu'il tisse en Belgique –, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée effective en Belgique dans le chef du requérant.

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., 26 juin 2015, n°231 772).

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT